

Vu l'avis de la délégation spéciale de la circonscription de Sotouboua ;

Vu les rapports nos 101-CASOT du 2 juin 1970 et 20-C/CASOT du 25 juillet 1970 du chef de la circonscription administrative de Sotouboua relatifs à la création d'un nouveau canton ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la circonscription administrative de Sotouboua, un nouveau canton dénommé : Canton de Langabou, ayant pour chef-lieu Langabou.

Art. 2 — Le nouveau canton groupe les villages suivants : Langabou, Agbandi, Tchihè, Samourè-Kondji, Maromi, Atikpaï, Katakpaï, Diguina-Cabraï, Mamassi, Matékpo, Fohè, Adéwi-Copé, Edomi, Koulahoun, Dogogblé, Edjéré-Copé, Koffiti, Agbégninou, Diguina-Agniagans et Babamé.

Art. 3 — Une consultation populaire dont la date sera fixée par le chef de circonscription désignera le chef du nouveau canton de Langabou.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1970

Général E. Eyadéma

ARRETE N° 215/PR du 16/12/70 déterminant les frais de transport aérien à inclure dans la valeur taxable en douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 21 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances, de l'économie et du plan et du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRETE :

Article premier — Pour la détermination de la valeur imposable des marchandises importées par voie aérienne, il ne sera tenu compte que de 80 % du montant réel du fret.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général E. Eyadéma

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 119-INT-STCS du 15/12/70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1970.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 50.000

Art. 3 — Indemnités-gratifications et remboursement de frais 15.000

Chapitre III — Service d'action régionale (matériel) —

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 10.00

Art. 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription 10.00

Art. 9 — Frais d'élection 60.00

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire 10.00

Chapitre VII — Service sociaux (personnel) —

Art. 1 — Enseignement et sports 225.00

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —

Art. 1 — Enseignement et sports 4.00

384.00

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres articles ci-après du budget primitif de la circonscription Sokodé, exercice 1970.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Art. 2 — Frais de bureau 12.00

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts, etc 307.00

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 2 — Hygiène 4

Art. 3 — Dispensaires 12.00

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 20.6

Art. 5 — Cotisations à la C.N.S.S.T. 32.00

384.00

Arrêté n° 120/INT/STCS du 15/12/70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1970.

Chapitre II. — Service d'action rég. (pers.) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 110.00

Art. 3 — Indtés, gratifications et remboursement de frais 100.00

Art. 4 — Indtés au régisseurs et collecteurs de recettes 170.00

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles 220.00

600.00

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres articles et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1970.

Chapitre III — Service d'action rég. (mat.) ..

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications actives 75.00

Art. 2 — Frais de bureau 25.00

Chapitre IV — Service des travaux rég. (pers.) —

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire 145.00